



Arrêt

n° 291 677 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

2. Dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'avait pas démontré de manière concrète et plausible que la protection qui lui a été accordée en Grèce ne serait plus effective ou qu'elle serait exposée, en cas de retour en Grèce, à des traitements inhumains et dégradants au sens de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 251 225 du 18 mars 2021.

3. Ainsi, lorsqu'une demande antérieure a été rejetée parce qu'un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, a déjà accordé le statut de protection internationale, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, Décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits de cette nature.

4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.* » (requête, p. 3).

4.2. Ensuite, elle soutient que le requérant « *dispose bien de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande* » (requête, p. 4). A cet effet, elle invoque l'arrivée de ses enfants et de son épouse et elle explique que cette dernière a subi des coups et blessures, une absence de protection et des conditions de vie plus qu'abominables en Grèce.

En outre, elle relève que le dossier administratif du requérant ne contient pas une preuve de l'actualité de son statut en Grèce. Elle précise qu'il n'est pas retourné en Grèce depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique en 2019 de sorte qu'il n'est pas impossible qu'il ait perdu son statut en Grèce.

Par ailleurs, elle fait valoir que les informations générales relatives à la situation en Grèce ne sont pas des plus rassurantes et démontrent une tendance à l'aggravation et l'absence de toute protection effective sur place. A cet effet, elle explique que les personnes reconnues réfugiées pourront seulement bénéficier d'une structure d'accueil durant six mois ; elle ajoute que les réfugiés en Grèce sont laissés-pour-compte et sans aucune aide outre qu'ils font l'objet d'attentats de la part de l'extrême droite. Elle soutient également que l'accès au marché du travail, à l'aide sociale et aux soins de santé en Grèce sont des droits illusoire. Elle cite différentes sources qui font état des mauvaises conditions de vie et d'accueil des migrants et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et elle fait valoir que la majorité des juridictions européennes suspendent et annulent les décisions de transfert vers la Grèce en raison des conditions qui y prévalent.

Elle avance que le requérant n'a reçu aucune aide en Grèce et qu'il risque de se retrouver sans domicile fixe et dans la rue en cas de retour en Grèce. Elle explique qu'il est impossible pour le requérant de trouver un logement privé sans travail et que, malgré ses tentatives de recherches d'emploi, on ne lui avait proposé que des emplois non déclarés, ce qui l'exposait à une situation précaire et à un risque de poursuites pénales. Elle considère que le requérant présente un profil vulnérable dans la mesure où il est père de famille et qu'il a trois enfants particulièrement jeunes. Elle conclut qu'il existe un risque certain

que le requérant se retrouvera dans le dénuement le plus total en Grèce, dans des conditions inhumaines et dégradantes, contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Par ailleurs, elle fait valoir que le « *dernier rapport AIDA* » fait état de difficultés constantes lors de l'obtention des documents de séjour en Grèce. Elle considère que cette question est centrale dans la mesure où « *il ressort du dossier administratif que le statut aurait été reconnu en 2018, et que ce sont des titres de trois ans qui sont accordés* » (requête, p. 8). Elle estime que le requérant pourrait se retrouver en Grèce sans document et titre de séjour, ce qui rendrait ses conditions de vie encore plus précaires.

4.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.1. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant vivait en Grèce sans son épouse et ses enfants. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 avril 2019 tandis que son épouse et ses deux premiers enfants ont quitté Gaza le 2 janvier 2020 et sont arrivés en Grèce en février 2020. En date du 1^{er} juillet 2020, les autorités grecques ont octroyé la protection internationale à l'épouse du requérant ; elles lui ont par la suite délivré un permis de séjour de bénéficiaire d'une protection internationale. Le Conseil relève également que, après la clôture de sa première demande de protection internationale introduite en Belgique, le requérant a été rejoint en Belgique par son épouse et ses deux premiers enfants nés en Palestine le 4 juillet 2017 et le 10 décembre 2018. De plus, le requérant et son épouse ont eu un troisième enfant qui est né en Belgique le 12 juin 2022 et qui est de nationalité belge. Toutefois, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse n'est pas adéquate puisqu'elle n'a pas tenu compte de la nouvelle situation familiale du requérant. En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si le fait d'être marié et père de trois jeunes enfants, dont un belge, est susceptible de conférer au requérant une vulnérabilité accrue dont il conviendrait de tenir compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande.

5.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce alors que, de son côté, la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement, à l'emploi, aux soins de santé,...) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent certains éléments de vulnérabilité, ce qui, en l'espèce, reste à déterminer.

Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

5.2.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

5.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

5.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

5.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.2.5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours et annexées à celui-ci, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se détériore et se précarise, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et de respecter les obligations qui lui incombent « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

5.3. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le titre de séjour grec du requérant a expiré puisqu'il était valable du 11 février 2019 au 10 février 2022 (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande [A] », pièce 16). Dès lors, le cas échéant, il conviendra d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'expiration de son titre de séjour sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif qui concerne la première demande de protection internationale introduite en Belgique par le requérant. Or, afin de procéder à un examen complet et minutieux de la présente demande, le Conseil doit être en possession du dossier administratif relatif à la précédente demande de protection internationale du requérant.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. Le Conseil ne pouvant conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, le recours paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite, par voie d'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ